

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage pour irrigation sur la commune de
Beaumontel » dans l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002441 relative au projet de création d'un forage pour irrigation sur la commune de Beaumontel, reçue le 20 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2018, consultée le 4 janvier 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 10 janvier 2018, consultée le 4 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 70 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour irriguer 123 hectares de cultures variées dans la commune de Beaumontel ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 117 000 m³, soit un débit moyen de 65 m³/h à raison d'un pompage de 10 heures par jour pendant 180 jours (période estivale) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de trois forations d'essai d'une profondeur de 70 mètres dont les implantations en zone agricole forment un triangle de 30 hectares à l'est de Beaumontel-la-Ville et dont les altitudes varient de 148 à 151 mètres NGF ; que ces forations donneront lieu à la mise en place permanente d'un forage équipé de tubages pleins/crépinés devant permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation d'une profondeur de 8 mètres de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- à respectivement environ 900 et 1000 mètres (implantation n°1) de deux zones spéciales de conservation « Les cavités de Beaumont-le-Roger » et « Risle, Guiel, Charentonne », sites Natura 2000 protégés au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;
- à environ 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les cavités de Beaumont-le-Roger » et environ 1,5 kilomètres des deux ZNIEFF de type I « Les prairies du Clos Philippe » et « Les souterrains de Beaumontel » (implantation n°1) ;
- à environ 550 mètres (implantation n°1) de la ZNIEFF de type II « La vallée de la Risle de La-Ferrières-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne » et du périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable le plus proche ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de zone humide avérée ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région de Haute-Normandie, à l'exception de l'implantation n°1 située dans l'emprise d'un corridor périphérique pour espèces à fort déplacement ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que si la commune de Beaumontel est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation « Vallée de la Risle », les implantations possibles du forage ne sont pas situées en zone inondable ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Lieuvin-Ouche – bassin versant de la Risle », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que des mesures de comblement du forage sont d'ores et déjà prévues en cas d'abandon de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour irrigation sur la commune de Beaumontel, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **22 JAN. 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*